

# GE\_GERICHTE ACJC/193/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_193\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_193_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/193/2026 du 2 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/193/2026 del 2 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsque la loi le prévoit, notamment à l'encontre des décisions rendues sur requête d'intervention accessoire, comme en l'espèce (art. 319 let. b ch. 1 cum art. 75 al. 2 CPC).

### E. 1.2

Interjeté selon la forme prescrite par la loi et dans le délai légal de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### E. 1.3

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont, en principe, irrecevables en matière de recours.

Ce principe est toutefois assorti de plusieurs exceptions. Ainsi, le juge peut tenir compte d'éléments nouveaux qui rendent sans objet le recours. Ce principe, qui découle du régime de l'art. 99 LTF, vaut également en instance de recours cantonale afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 145 III 422 consid. 5.2 et les références citées; 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2024 du 9 octobre 2024 consid. 7.2).

Au vu de cette règle, les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par l'intimée D\_\_\_\_\_ à l'appui sa réponse déposée devant la Cour sont recevables dès lors qu'ils tendent à démontrer que la présente cause serait devenue sans objet. Partant, ils ont été intégrés dans l'état de fait ci-dessus, dans la mesure utile.

## E. 2

Les parties divergent sur le sort de la présente procédure.

L'intimée D\_\_\_\_\_ estime que la procédure a perdu son objet, notamment en raison de l'issue de la cause C/2\_\_\_\_\_/2024, et que la recourante n'a plus aucun intérêt à poursuivre le procès. La recourante considère, en revanche, que la procédure n'a pas perdu tout objet exposant, d'une part, que ses conclusions initiales portaient sur l'interdiction de tenir non seulement l'assemblée générale prévue le 1er juillet 2024, mais également toute future assemblée ayant pour objet la révocation de son mandat d'administratrice et, d'autre part, que la procédure portait également sur la dissolution de l'intimée B\_\_\_\_\_ telle que requise par le commissaire.

### E. 2.1

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt

digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC), soit lorsque les intéressés peuvent obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la

- 7/10 -

C/14277/2024 procédure (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_647/2023 du 12 juin 2024 consid. 4.1; 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2; 137 I 296 consid. 4.2). Inspirée du souci de l'économie de la procédure, cette exigence vise à garantir qu'il soit statué sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_448/2024 du 9 octobre 2024 consid. 7.1). Lorsque l'intérêt fait déjà défaut au moment du dépôt du recours, celui-ci est irrecevable alors que si l'intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (arrêts du Tribunal fédéral 5D.13/2025 du 22 août 2025 consid. 1.2.1; 2C. 132/2025 du 24 avril 2025 consid. 3.2; 8D\_5/2023 du 22 mars 2024 consid. 1.3). Dans ce dernier cas, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC, disposition qui trouve également application devant l'autorité d'appel ou de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.1.1.3)

## **E. 2.2**

En l'espèce, dans sa demande initiale du 24 juin 2024, la recourante a sollicité, à titre préventif, l'interdiction de la tenue de toute assemblée générale de B\_\_\_\_\_ tendant à sa destitution du conseil d'administration. Or, dans le cadre de la procédure parallèle C/2\_\_\_\_\_/2024 initiée par D\_\_\_\_\_, en tant qu'actionnaire majoritaire de B\_\_\_\_\_, il a été statué que les conditions pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de l'actionnaire étaient réalisées et l'assemblée générale sollicitée a, en conséquence, eu lieu le 8 octobre 2025. Il s'ensuit que les conclusions de la recourante tendant à interdire toute assemblée générale de B\_\_\_\_\_ ne sont plus d'actualité dès lors qu'elles visent à empêcher un événement qui s'est réalisé dans l'intervalle. Autre est la question portant sur la validité des décisions prises lors de cette assemblée, qui excède le champ de la présente procédure. La recourante ayant déclaré avoir l'intention de déposer une action en contestation des décisions de l'assemblée du 8 octobre 2025, le litige opposant les parties se poursuivra dès lors dans le cadre de cette éventuelle procédure. Quant à la dissolution de l'intimée B\_\_\_\_\_ telle que requise par le commissaire, cette question a été discutée dans le cadre de la procédure C/2\_\_\_\_\_/2024 et tranchée par l'arrêt du 28 août 2025 rendu par la Cour faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Dès lors, on ne saurait statuer à nouveau sur ce point dans le cadre de la présente procédure.

- 8/10 -

C/14277/2024 La recourante n'allègue pas d'autre motif de poursuivre la procédure. Il y a ainsi lieu de constater que la présente procédure a perdu tout objet et que la recourante n'a plus d'intérêt à poursuivre le procès, ses griefs relevant des autres procédures pendantes. Cet intérêt ayant disparu à la suite de la tenue de l'assemblée générale du 8 octobre 2025, soit après le dépôt du recours en date du 6 octobre 2025, la cause doit être déclarée sans objet et rayée du rôle, conformément à la jurisprudence susmentionnée.

## **E. 3**

L'issue du litige met fin de plein droit au mandat du commissaire, qui avait été désigné par le Tribunal, par ordonnance du 25 juillet 2024, pour représenter la société dans le cadre de la procédure.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis, à parts égales, à la charge de la recourante et de B\_\_\_\_\_, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). A cet égard, il convient de relever que dans la mesure où le commissaire avait été désigné pour représenter la société dans le cadre de la procédure, il a continué à représenter valablement l'intimée B\_\_\_\_\_ jusqu'à l'issue de celle-ci, de sorte que les conclusions qu'il a formulées au nom et pour le compte de la société sont imputables à cette dernière. La part des frais de la recourante sera compensée à due concurrence avec l'avance de 1'000 fr. qu'elle a versée et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer le solde (art. 111 al. 1 CPC). B\_\_\_\_\_ sera condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de 500 fr. à titre de frais judiciaires.

La recourante et B\_\_\_\_\_ seront, en outre, condamnées, conjointement et solidairement, à verser à l'intimée D\_\_\_\_\_ le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de recours (art. 85, 88 et 90 RTFMC).

Enfin, les frais du commissaire seront fixés à 800 fr., compte tenu de sa brève réponse et de ses déterminations déposées devant la Cour. Ces frais sont légalement supportés par la société qu'il représente, conformément à l'art. 731b al. 2 CO. Cela étant, au vu de l'issue de la procédure, initiée par la seule recourante, ils seront mis à la charge de cette dernière et de B\_\_\_\_\_ dans la même proportion que les frais judiciaires, à savoir à raison d'une moitié chacune. La recourante sera ainsi condamnée à verser 400 fr. à l'intimée B\_\_\_\_\_ à titre de défraiement d'un représentant professionnel. \* \* \* \*

- 9/10 -

C/14277/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/628/2025 rendue le 23 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14277/2024-13 SP. Au fond : Dit que la présente procédure est devenue sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ SA à parts égales. Dit que la part des frais mise à la charge de A\_\_\_\_\_ est compensée avec l'avance qu'elle a fournie, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève, et invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à lui restituer le solde de 500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser le montant de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement, à verser à D\_\_\_\_\_ SARL le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Arrête les frais du commissaire à 800 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. à titre de défraiement d'un représentant professionnel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ  
La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 10/10 -

C/14277/2024 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.